EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT GREFFE
DE LA
COUR D'APPEL de NIMES

COUR D'APPEL DE NIMES

ES
N°
DU 22 octobre 2015

A L'AUDIENCE PUBLIQUE tenue par la Chambre des Appels correctionnels de la Cour d'Appel de Nîmes statuant sur intérêts civils, le Jeudi VINGT DEUX octobre DEUX MILLE QUINZE,

ENTRE :

S.A.R.L. JO.PRO.CHIM, prise en la personne de son représentant légal en exercice
n° de SIREN : 344-359-401
ZI de Chalon - 1 VEDENE 6 BP 77 - 84130 LE PONTET
prévenu, intimé

Représentée par Maître BRUNENGO-BASSO Stéphanie, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

MAUROUARD Emmanuel,
né le 16 décembre 1970 à AVIGNON, de nationalité française
Demeurant Sarl JO.PRO.CHIM - ZI de Chalancon - 1 Vedene - 84130 LE PONTET
Libre, prévenu, intimé

Non comparant représenté par Maître BRUNENGO-BASSO Stéphanie, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

d'une part,

ET ENCORE :

ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
Réseau juridique - 10 rue Barbier - 72000 LE MANS
Partie civile, appelant

Représentée par Madame BRONZANI munie d'un pouvoir

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT PRISE EN LA PERSONNE D E SON REPRÉSENTANT LÉGAL
81-83 bd de Port-Royal - 75013 PARIS
Partie civile, appelant

Représentée par Madame BRONZANI munie d'un pouvoir

d'autre part,

Madame le Conseiller HAIRON, en raison de l'empêchement du Président, ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné, en audience publique, lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles485, dernier alinéa, 486 et 512 du code de procédure pénale

en présence de :

- Madame SAVANIER, Greffier.

a prononcé l'arrêt suivant conformément aux dispositions de l'article 485 du Code de procédure pénale, après débats en audience publique le 17 septembre 2015

Vu le jugement rendu par le Tribunal correctionnel d'Avignon, le 04 FEVRIER 2013 , qui statuant par décision contradictoire sur intérêts civils après condamnation pénale :

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et la déboute de ses demandes;

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT VAUCLUSE;

Condamne solidairement la SARL JO.PRO.CHIM et MAUROUARD Emmanuel à payer à l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT VAUCLUSE, partie civile, la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts;

En outre, condamne solidairement la SARL JO.PRO.CHIM et MAUROUARD Emmanuel à payer à l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT VAUCLUSE, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Vu les appels interjetés par :

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT PRISE EN LA PERSONNE D E SON REPRÉSENTANT LÉGAL, le 12 février 2013 contre Monsieur MAUROUARD Emmanuel, S.A.R.L. JO.PRO.CHIM
ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, le 12 février 2013 contre Monsieur MAUROUARD Emmanuel, S.A.R.L. JO.PRO.CHIM

Vu les citations délivrées aux parties, les 18 Mars 2015 et le 2 et 9 Avril 2015, à la requête de Monsieur le Procureur Général près la Cour de Céans, à l'effet de comparaître à l'audience du 21 Mai 2015 pour voir statuer sur lesdits appels ;

Et ce jour, le 21Mai 2015, l'affaire appelée en audience publique, la Cour ainsi composée :

Président : Monsieur COUCHET

Conseillers : Madame HAIRON,
Madame LEFEUVRE,

En présence de :

GREFFIER : Madame SAVANIER, Greffier

le Président a constaté l'absence de la Ste JO PRO CHIM et d'Emmanuel MAUROUARD et a présenté le rapport de l'affaire ;

Madame BRONZANI munie d'un pouvoir pour FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT a été entendue en ses observations et a déposé des conclusions;

Maître BRUNENGO pour MAUROUARD Emmanuel et SARL JO PRO CHIM a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions;

L'avocat de la défense a eu la parole en dernier ;

Les débats terminés, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour son arrêt être rendu le 17 Septembre2015, toutes parties présentes ou représentées avisées de s'y trouver ;

La Cour s'est retirée et, dans la même composition, ces magistrats du siège en ont délibéré conformément à la loi, pour le présent arrêt être rendu ce jour.

Et ce jour, le 17 Septembre 2015 , la Cour en audience publique, a indiqué que l'arrêt était prorogé au 22 Octobre 2015.

Et ce jour, le 22 Octobre 2015 la Cour en audience publique a rendu l'arrêt suivant.

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Par jugement du 4 février 2013, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de la SARL JO.PRO.CHIM, de Monsieur Emmanuel Maurouard, de l'association France Nature Environnement (FNE) et de l'association France Nature Environnement Vaucluse (FNE 84), le tribunal correctionnel d'Avignon :

1) statuant sur l'action publique, a :

* relaxé la SARL JO.PRO.CHIM poursuivie pour les faits d'exploitation non autorisée par personne morale et d'une installation classée pour la protection de l'environnement commis le 20 juin 2011 à Vedène,

* déclaré la même société coupable d'exploitations non conformes d'une installation classée déclarée, faits commis également le 20 juin 2011,

* et l'a condamnée au paiement de cinq amendes de 3 300 € du chef de l'exploitation non conforme d'une installation classée déclarée du 20 juin 2011 à Vedène, et d'une amende unique de 3300 € du chef de l'exploitation non conforme d'une installation classée autorisée commises les 20 juin 2011 et 20 juin 2012 à Vedène,

* relaxé Monsieur Emmanuel Maurouard pour les faits d'exploitation non autorisée d'une installation classée pour la protection de l'environnement commise le 20 juin 2011 à Vedène,

* l'a déclaré coupable d'exploitations non conformes d'une installation classée déclarée commises le 20 juin 2011 à Vedène, et prononcé sa condamnation à ce titre au paiement d'une amende de 1 000 €,

* l'a condamné pour les faits d'exploitations non conformes d'une installation classée déclarée et d'exploitations non conformes d'une installation classée autorisée commises les 20 juin 2011 et 20 juin 2012 à Vedène à cinq amendes de 1 000 € chacune,

2) statuant sur l'action civile, a :

- déclaré recevable la constitution de partie civile de l'association France Nature Environnement, et l'a déboutée de ses demandes,

- déclaré recevable la constitution de partie civile de l'association France Nature Environnement Vaucluse, et condamné solidairement la SARL JO.PRO.CHIM et Monsieur Emmanuel Maurouard à lui payer la somme de 500 € à titre de dommages et intérêts,

- condamné solidairement la SARL JO.PRO.CHIM et Monsieur Emmanuel Maurouard à payer à l'association France Nature Environnement Vaucluse la somme de 500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Par déclaration du 12 février 2013 le représentant de l'association France Nature Environnement Vaucluse (FNE 84) a relevé appel de ce jugement du seul chef de son dispositif civil.

Par déclaration du 12 février 2013, le représentant de l'association France Nature Environnement (FNE) a relevé appel de ce jugement en ce qui concerne son dispositif civil.

Par conclusions de partie civile déposées le 21 mai 2015, l'association dite France Nature Environnement (FNE) et l'association dite France Nature Environnement Vaucluse (FNE 84), après le rappel tant des faits que des infractions commises des chefs de la modification des éléments du dossier d'autorisation sans déclaration préalable, du défaut de caractère étanche des rétentions et aires de travail détériorés, du stockage hors rétention de produits liquides susceptibles de créer une pollution, de l'étiquetage non conforme de citernes, de l'impropreté du site d'exploitation, et du stockage non sécurisé du perchloréthylène, puis formulant diverses observations sur le régime juridique applicable aux intérêts civils accompagné de références jurisprudentielles, et concluant enfin à la recevabilité de leurs constitutions de partie civile, ont fait valoir la méconnaissance par le juge de première instance des principes de réparation du préjudice de chaque association et de réparation intégrale du préjudice des parties civiles, et ont demandé à la cour de :

* confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré recevable chaque partie civile,

* de l'infirmer en ce qu'il a déboutée France Nature Environnement de ses demandes et estimé la réparation de son préjudice à la somme de 500 €,

* et en conséquence de condamner solidairement les auteurs des infractions à leur verser à chacune des associations, parties civiles, la somme de 6 000 € au titre des dommages et intérêts et, à chacune, une indemnité de 1 500 € en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Par conclusions en réponse déposées le 21 mai 2015, la SARL JO.PRO.CHIM et Monsieur Emmanuel Maurouard, après l'exposé des faits et de la procédure aboutissant au jugement dont appel du 4 février 2013, ont développé sur le fond et pour mémoire sur l'action publique, diverses observations sur le délit résultant

du manquement à l'article L. 573-1 du code de l'environnement et sur les contraventions issues des manquements aux prescriptions générales des arrêtés ministériels des 6 septembre 2000 et 4 octobre 2010, et ont conclu, sur l'action civile, à l'irrecevabilité en droit et en fait des demandes de l'association France Nature Environnement pour défaut d'intérêt à agir sous peine, ainsi que retenu par le premier juge, d'indemniser simultanément l'association communale, l'association départementale, l'association régionale et l'association nationale contrairement à la bonne justice.

S'agissant de la recevabilité des demandes de l'association FNE Vaucluse les intimés, au regard du droit et des faits, ont admis le principe d'une réparation du préjudice indirect en tant que dérogation au droit commun de la responsabilité civile n'admettant en principe que la réparation du préjudice direct, sous réserve toutefois que le montant des dommages et intérêts considérés n'outrepasse pas la stricte réparation de leur préjudice moral, soutenant à ce titre que les associations FNE et FNE Vaucluse ne font pas la preuve suffisante du préjudice subi alors qu'elles "se contentent de solliciter une somme d'un montant disproportionné pour un dommage à l'environnement ayant cessé immédiatement, y compris du chef de leur préjudice moral, et ont demandé à la cour de :

- confirmer le jugement en ce qu'il a débouté l'association France Nature Environnement de ses demandes,

- de l'infirmer en ce qu'il a estimé le montant du préjudice moral de l'association FNE Vaucluse à 500 €,

- et en conséquence de rejeter purement et simplement toute demande d'indemnisation supplémentaire de quelque chef que ce soit des associations FNE et FNE Vaucluse,

- et de condamner solidairement les associations FNE et FNE Vaucluse à leur verser la somme de 2 000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, outre la charge des entiers dépens.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur les appels :

Les appels interjetés dans les formes et délais légaux par l'association France Nature Environnement Vaucluse (FNE 84) et l'association France Nature Environnement (FNE), qui portent exclusivement sur le dispositif civil du jugement du tribunal correctionnel d'Avignon du 4 février 2013, sont réguliers et recevables.

Sur les constitutions de parties civiles :

Conformément aux dispositions de l'article L. 142-2 du code de l'environnement "Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre" et constituant "une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application".

L'article L. 141-1 du même code, visant explicitement les associations qui exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, dispose, de surcroît, qu'elles "peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative".

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation, au visa des articles 31 du code de procédure civile, L. 142-2, L. 421-5 et L. 422-2 du code de l'environnement ensemble, a jugé, "selon ces trois derniers textes", que certaines associations départementales ou communales...sont habilitées, ès qualités d'associations agréées à la protection de l'environnement, à exercer devant les juridictions tant civiles que répressives les actions en responsabilité civile en cas de faits constituant "la source d'un préjudice direct et personnel ainsi qu'une atteinte aux intérêts collectifs de leurs membres" (2e civ., 7 décembre 2006 p. n° 05-20297), comme l'ont fait valoir les associations régulièrement constituées parties civiles dans le présent litige, si bien que le jugement du 4 février 2013 - ayant retenu à bon droit ces données - est confirmé de ce chef, étant observé que ces constitutions, régulièrement assorties de la délibération du bureau, sont également accompagnées du mandat de représentation y afférent.

Sur les réparations civiles :

De par la distinction des engagements, des implications et des activités respectives des associations parties civiles, il convient de leur allouer, à la charge solidaire de la SARL JO.PRO.CHIM et de Monsieur Emmanuel Maurouard, les sommes de 1 500 € à l'association France Nature Environnement (FNE) et de 3 000 € à l'association France Nature Environnement Vaucluse (FNE 84), en réparation de leur préjudice moral, soit à ce titre la réformation partielle du jugement attaqué.

L'équité commande de condamner solidairement la SARL JO.PRO.CHIM et Monsieur Emmanuel Maurouard à payer, en cause d'appel, à chacune des associations susmentionnées une indemnité de 1 000 € en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale, sans aucune modification à cet égard du jugement déféré.

La charge des dépens est supportée solidairement par la SARL JO.PRO.CHIM et Monsieur Emmanuel Maurouard.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, sur intérêts civils et par décision contradictoire rendue en dernier ressort,

Déclare recevables les appels relevés par l'association France Nature Environnement Vaucluse (FNE 84) et l'association France Nature Environnement (FNE) à l'encontre du jugement du tribunal de grande instance d'Avignon du 4 février 2013,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré recevables les constitutions de partie civile des associations France Nature Environnement Vaucluse (FNE 84) et France Nature Environnement (FNE),

L'infirme quant à l'indemnisation des parties civiles, et statuant à nouveau de ces seuls chefs,

Condamne solidairement la SARL JO.PRO.CHIM et Monsieur Emmanuel Maurouard à payer les sommes de 1 500 € (mille cinq cents) à l'association France Nature Environnement (FNE) et de 3 000 € (trois mille) à l'association France Nature Environnement Vaucluse (FNE 84), en réparation de leur préjudice moral,

Condamne solidairement la SARL JO.PRO.CHIM et Monsieur Emmanuel Maurouard à payer à chacune des associations une indemnité de 1 000 € (mille) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Condamne solidairement la SARL JO.PRO.CHIM et Monsieur Emmanuel Maurouard aux entiers dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an susdits,

Et ont Madame HAIRON, conseiller et le greffier signé le présent arrêt.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Pour expédition certifiée conforme
P/Le Greffier en Chef